

Arrêt

**n° 338 339 du 19 décembre 2025
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2024, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 06/11/2023 et notifiée le 28/03/2024, rejetant sa demande de séjour et lui ordonnant de quitter le territoire dans les trente jours ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me OMANEMBA WONYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 décembre 2022, sous le couvert d'un titre de séjour néerlandais valable du 9 décembre 2020 au 9 décembre 2025.

1.2. Le 11 janvier 2023, il a fait acter une déclaration d'arrivée et a été autorisé au séjour sur le territoire belge jusqu'au 9 mars 2023.

1.3. En date du 15 janvier 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiant sur la base des articles 9*bis*, 58 à 61 de la loi, laquelle a donné lieu à une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et à un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le 6 novembre 2023.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Considérant que le 15/01/2023, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 9bis et des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que, à ce jour, l'intéressé n'a fourni aucun document complémentaire ;

Considérant que l'intéressé fournit, afin de prouver la couverture financière de son séjour, un : «Extension of Employment Contract » (accompagné de plusieurs fiches de paie) qui stipule clairement une date de début le 26/05/2021 et une date de fin le 24/08/2022, avec une possibilité d'extension du contrat du 25/08/2022 au 24/04/2023. Son contrat ne couvre donc pas la totalité de son année académique ;

Considérant donc que la couverture financière du séjour de l'intéressé n'est pas valablement démontrée;

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est Rejetée (sic). L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

En effet, l'intéressé arrive en Belgique muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge.

Considérant que les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- **L'Intérêt supérieur de l'enfant** : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- **Vie familiale** : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- **L'état de santé** : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé. [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la (sic) motivation formelle des actes administratifs, la violation de l'article 58 de la loi du 15/12/2023, la violation du principe de bonne administration, du raisonnable, l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de minutie ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, consacrée au « [...] défaut de motivation adéquate, [à] l'absence de minutie et [à] la violation du principe du raisonnable », le requérant rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et fait valoir ce qui suit :

« Que dans le cas d'espèce, l'autorité administrative ne rencontre pas ces enseignements ; Qu'en effet dans l'acte attaqué, l'administration motive sa décision de rejet de la demande de séjour par le fait [qu'il] n'a pas apporté une preuve d'une couverture financière suffisante ; Qu'il convient de rappeler les faits pertinents de la cause en ce qu'au moment de l'introduction de la demande, [il] avait fourni les preuves de l'existence de ses moyens de subsistances (sic) ;

Que la demande ayant été introduite le 15/01/2023, l'article 58 de la loi donne 90 jours maximum à l'administration pour statuer sur une telle demande;

Que dans les faits, elle devait répondre à cette demande au plus tard le 15/04/2023;

Que le principe du raisonnable suppose que : « toute demande doit être traitée par l'administration dans un délai raisonnable.

Le délai raisonnable s'apprécie au regard de la situation concrète envisagée : il sera fonction du caractère urgent de la demande, de sa complexité, ainsi que des éventuelles conséquences négatives pour le citoyen d'une réponse tardive. Ainsi, le délai raisonnable impose dans certaines circonstances à l'administration de prendre sa décision dans un délai plus court que le délai maximum prévu par la loi » ; (<https://www.federaalombudsman.be/fr/normes-debonne-conduite-administrative>).

Que dans l'espèce, la partie adverse a attendu plus de 10 mois pour rendre sa décision;

Que la demande n'était pas tout à fait complexe étant donné qu'il s'agit d'une compétence liée et que l'ensemble des documents exigés dans le cadre de cette procédure ont été fournis par le demandeur au moment du dépôt de sa demande;

Qu'en ayant rendu sa décision plus de 10 mois après l'introduction de la demande, la partie adverse a dépassé le délai raisonnable.

Qu'il en résulte que c'est suite à ses carences que les documents fournis par [lui] n'étaient plus actuels;

Que l'on est loin d'une gestion consciencieuse de la part de la partie adverse qui aurait dû solliciter l'actualisation des pièces fournies sachant que c'est suite à son abstention que lesdits documents n'étaient plus valides;

Que la gestion consciencieuse ainsi que le devoir de minutie lui imposent de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement afin de prendre une décision en pleine connaissance de cause. Il requiert en d'autres termes de l'administration qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de prendre une décision.

Que l'examen particulier et complet de l'espèce implique notamment que l'administration procède à toutes mesures d'instruction utiles. Cette obligation d'un examen particulier et complet de l'espèce est aussi désignée d'obligation ou de principe de prudence. Un arrêt du CE Meys en 2003 a précisé que l'administration disposait d'un pouvoir d'appréciation, qu'elle était tenue de l'exercer et donc de procéder à un examen particulier et complet (elle doit prendre en compte les caractéristiques propres à chaque espèce).

Que par ailleurs, le devoir de loyauté lui impose notamment :

- l'interprétation de la demande du citoyen dans le sens qui est susceptible d'avoir l'effet qu'il recherche,
- signaler à l'administré comment introduire une demande en bonne et due forme et l'informer que son dossier est incomplet,
- aider l'administré à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, le rediriger vers l'autorité compétente s'il s'adresse à une mauvaise autorité,... (Patrick Goffaux, cours de droit administratif, année académique 2014-2015, ULB).

Que dans le cas d'espèce, la partie adverse a cependant refusé de mener des instructions utiles dans l'appréciation de [sa] situation, malgré qu'elle savait qu'elle a anormalement tardé à répondre à la demande.

Qu'elle n'a pas cherché à interpréter la demande dans le sens susceptible d'aboutir à l'effet recherché.

Qu'elle ne lui (*sic*) a pas informé que le dossier était devenu, suite à sa lenteur, incomplet en sollicitant la communication d'informations complémentaires afin de vérifier l'effectivité de sa solvabilité.

Que partant de ce constat, sa décision repose sur des motifs biaisés (*sic*) car contredit (*sic*) par les faits et pièces du dossier [puisqu'il] peut toujours financer son séjour (Cfr. courriel de son Conseil du 05/4/2024).

Que dès lors, il y a lieu de considérer que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé au vu de la violation flagrante des principes susvisés (*sic*) ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, titrée « De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration », le requérant expose ce qui suit :

« L'acte entrepris par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle contrevient aux principes de bonne administration, et est illégale dans la mesure où elle viole les dispositions de la loi du 15/12/1980 et de l'arrêté royal du 08/10/1981.

Le principe de bonne administration suppose que l'administration doive tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif au moment où elle est amenée à prendre une décision.

Les éléments pertinents de la cause sont les suivants:

- La demande de séjour a été introduite le 15/01/2023;
- La partie adverse disposait de 90 jours pour statuer;
- Les pièces fournies à l'appui de la demande rencontraient les exigences de la loi au moment de l'introduction de la demande ;
- [ses] deux courriels du 29/05/2023 et du 24/10/2024 qui interpellaient la partie adverse;
- Le délai raisonnable dont le dépassement a conduit à une décision rendue le 08/11/2023 à l'aune d'une nouvelle année académique ;
- Elle n'a pas jugé utile de demander des informations complémentaires alors qu'ils étaient nécessaires pour avoir une vision claire de [sa] situation.

Qu'il faut souligner qu'au vu du timing de la décision, la communication de nouvelles informations étaient (*sic*) nécessaire puisqu'une nouvelle année académique était déjà entamée;

Que l'année académique pour laquelle la demande a été formulée n'était plus d'actualité au moment où la décision entreprise a été rendue.

Que la violation du principe de bonne administration repose dans le fait que la partie adverse n'a pas jugé utile de répondre à la demande en faisant fi aux (*sic*) éléments invoqués ci-haut;
Qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation au moment où elle décide de rendre sa décision puisqu'elle se focalise sur des informations devenues obsolètes au regard du changement d'année académique. Que dès lors, force est de constater que l'acte attaqué est en soi illégal (*sic*) ».

2.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le requérant argue ce qui suit :

« Attendu que la partie adverse a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire; Qu'elle justifie sa décision par le fait [qu'il] n'est pas admis au séjour plus de trois mois d'une part, et [qu'il] ne développe pas une vie familiale en Belgique ni fait face à aucun problème de santé d'autre part;

Que tout d'abord, cette décision est illégale en ce qu'elle est l'accessoire d'une décision principale elle-même illégale au regard de ce qui précède;

Qu'ensuite, cette décision est disproportionnée au regard [de son] dossier administratif ;

Qu'en effet, [il] est inscrit pour l'année académique 2023-2024;

Que la partie adverse, sachant que sa décision allait probablement affecté (*sic*) de manière négative [sa] situation, aurait dû, à tout le moins, l'entendre à travers une demande d'informations complémentaires;

Que [son] droit d'être entendu (Cfr. arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014) n'a pas été respecté :

Que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50) ;

Que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59) ;

Que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34) ;

Qu'en égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257) ;

Que ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où les trois conditions cumulatives prévues par la Cour de justice sont réunies. En effet, premièrement, la décision entreprise lui cause grief dans la mesure où elle le contraint (*sic*) à quitter le territoire alors qu'il développe une vie familiale en Angleterre qui rentre dans le cadre de l'article 8 de la CEDH ;

Que la décision entreprise constitue la mise en oeuvre du droit européen dans la mesure où il s'agit d'une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE ;

Que le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où [il] a invoqué des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment :

- Le fait qu'il a toujours poursuivi son activité professionnelle et par conséquent, dispose des revenus stables et réguliers;

- Le fait qu'il a poursuivi sa formation au travers d'une nouvelle inscription.

Que la finalité du droit d'être entendu qui est celle « ... permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours », n'est pas rencontré (*sic*) par la partie adverse ;

Que si ce droit avait trouvé échos dans la présente procédure, la décision de la partie adverse aurait été différente; Que dans ces circonstances, il n'est pas exagéré de juger l'acte attaqué comme étant illégal (*sic*) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que la partie défenderesse a refusé au requérant l'autorisation de séjour sollicitée en vue de poursuivre des études en Belgique au motif que « la

couverture financière du séjour de l'intéressé n'est pas valablement démontrée » et que ce motif n'est pas valablement contesté par le requérant.

En effet, s'agissant du grief au terme duquel « [...] la partie adverse a attendu plus de 10 mois pour rendre sa décision; Que la demande n'était pas tout à fait complexe étant donné qu'il s'agit d'une compétence liée et que l'ensemble des documents exigés dans le cadre de cette procédure ont été fournis par le demandeur au moment du dépôt de sa demande ; Qu'en ayant rendu sa décision plus de 10 mois après l'introduction de la demande, la partie adverse a dépassé le délai raisonnable », le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (CCE, 27 février 2009, n° 24 035). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

Quant au reproche selon lequel « [...] il en résulte que c'est suite à ses carences que les documents fournis par [lui] n'étaient plus actuels; Que l'on est loin d'une gestion consciencieuse de la part de la partie adverse qui aurait dû solliciter l'actualisation des pièces fournies sachant que c'est suite à son abstention que lesdits documents n'étaient plus valides », le Conseil constate qu'il va à l'encontre des enseignements de jurisprudence aux termes desquels il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder, *ex nihilo* en l'espèce, à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence. Et ce alors même que, comme il l'admet lui-même en termes de requête, « [...] il faut souligner qu'au vu du timing de la décision, la communication de nouvelles informations étaient (*sic*) nécessaire puisqu'une nouvelle année académique était déjà entamée ».

Partant, le requérant est malvenu d'ériger en grief à l'encontre de la partie défenderesse sa propre négligence des modalités d'une procédure qu'il a lui-même initiée.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas violé le principe de minutie ni le devoir de loyauté, contrairement à ce qui est soutenu par le requérant.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).

En l'espèce, le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision de rejet attaquée. Dès lors, la partie défenderesse a examiné ladite demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci.

Dans le cadre de cette demande émanant de sa part et qu'il pouvait au besoin actualiser, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir tout élément qu'il jugeait pertinent de nature à démontrer qu'il remplissait les conditions fixées au séjour revendiqué.

Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments de manière « utile et effective » lorsqu'il soumet sa demande à l'administration.

In fine, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que le requérant « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] », situation qu'il ne conteste pas, si ce n'est péremptoirement.

Partant, l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par le requérant, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er},

1°, de la loi, et qui se vérifie au dossier administratif, qu'il demeure en Belgique sans être en possession des documents requis par l'article 2 de la loi.

Quant à l'allégation selon laquelle « [...] la décision entreprise lui cause grief dans la mesure où elle le contraint (*sic*) à quitter le territoire alors qu'il développe une vie familiale en Angleterre qui rentre dans le cadre de l'article 8 de la CEDH », le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où l'existence d'une prétendue vie familiale, laquelle n'est pas autrement circonscrite, a lieu en dehors du territoire belge. Partant, l'argumentation du requérant est dépourvue de pertinence.

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation privée et familiale du requérant, ainsi que sur son année académique 2023-2024, elles relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois susvisée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris n'est pas utilement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette mesure d'éloignement contestée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT